



COUR DE RÉVISION et de RÉEXAMEN

N° 16 REV 043

25 JANVIER 2018

M. PERS, président,

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La formation de jugement de la COUR DE RÉVISION ET DE RÉEXAMEN, en son audience publique, tenue au Palais de justice de Paris, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur la requête en réexamen présentée le 15 avril 2016 par Maître Spinosi, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, pour le compte de :

- l'Association de L'ATMP du Rhône, en sa qualité de tuteur de Madame A... X...

et tendant au réexamen de la décision définitive en date du 10 décembre 2010 par laquelle la cour d'assises de la Drôme l'a déclarée coupable d'homicide volontaire et l'a condamnée à dix ans d'emprisonnement ;

LA COUR, statuant après débat en l'audience publique du 30 novembre 2017, où étaient présents : M. Pers, conseiller doyen faisant fonction de président en remplacement du président empêché, M. Roth, conseiller-rapporteur, M. Nivôse, Mme Verdun, M. Rinuy, Mmes Martinel, Slove, Zerbib-Chemla, M. Cayrol, Mme Fontaine, conseillers, Mme Robert-Nicoud, M. Belfanti, Mme Kloda, conseillers-référendaires ;

Avocat général : M. Valat ;

Greffier : Mme Guénée ;

Vu l'arrêt de la Cour de révision et de réexamen du 4 juillet 2017 ;

Vu les conclusions prises le 27 novembre 2017 pour Mme X..., assistée par son tuteur, l'Association des majeurs protégés du Rhône (ATMP 69), représentés par M. Spinosi, avocat aux Conseils ;

Vu les conclusions prises le 29 novembre 2017 pour Mme B... Y... et M. D... Y..., comparants à l'audience du 30 novembre 2017, assistés de M. Mégret, avocat aux Conseils ;

Attendu qu'à l'audience du 30 novembre 2017, ont été entendus successivement : M. Roth, conseiller référendaire, en son rapport ; M. Spinosi, pour la requérante et son tuteur ; M. Valat, avocat général ; Mme B... Y... et M. D... Y..., puis leur conseil, M. Mégret ; M. Spinosi ayant eu la parole en dernier ;

Attendu que le 19 août 2006, vers 18h30, le corps de C... Y... a été découvert dans une Peugeot 405 rouge stationnée quai [...], le long des berges de l'Isère, à Grenoble ; qu'il gisait sur le siège avant droit complètement incliné, la fenêtre arrière droite entièrement ouverte ; que le corps était recouvert jusqu'au menton d'une couverture non transpercée par une lame comme l'était le tee-shirt porté par la victime ; que son portefeuille a été retrouvé intact sur le siège conducteur ;

Attendu que l'autopsie a mis en évidence sept plaies pénétrantes au niveau du thorax ayant entraîné une hémorragie massive et une mort en l'espace de quelques minutes, survenue entre le [...] à 21h00 et le [...] à 15h00 ; que le

corps ne présentait aucune lésion de violence ou trace de lutte, à l'exception de deux plaies au poignet gauche probablement produites par un même coup ; que l'aspect des plaies conduisait à penser qu'elles avaient été produites par une arme blanche à simple tranchant, avec une violence certaine ; que cette arme n'a été ni identifiée ni retrouvée ;

Attendu que les analyses des prélèvements biologiques réalisés sur la victime ont révélé la présence dans son sang de bromazépam, principe actif du Lexomil, médicament psychotrope à effet sédatif, hypnotique et myorelaxant, à une concentration de 411µg/l, qualifiée de toxique, la concentration thérapeutique de ce principe étant comprise entre 80 et 170µg/l ;

Attendu que, par réquisitoire introductif du 25 août 2006, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grenoble a ouvert une information contre personne non dénommée du chef de meurtre ;

Attendu que l'information a établi que C... Y... avait, en Algérie, épousé en 1996 Mme A... X..., de 18 ans sa cadette, avec qui il avait eu deux enfants, B... et D... Y..., nés en 1998 et en 1999 ; que le couple, arrivé en France en octobre 2001, y disposait de ressources constituées principalement par la retraite et la pension d'invalidité de C... Y..., pour un total de 472 euros par mois, mais aussi par des aides sociales ; que la famille avait vécu dans plusieurs centres d'hébergement de l'agglomération grenobloise ;

Attendu que diverses mains-courantes dressées entre 2004 et 2006 et un procès-verbal d'audition du 11 mars 2006 de C... Y... imputant à sa femme un coup à la tête avec "une hache de cuisine" et des coups de pied sur le corps, attestent de violences conjugales mutuelles ;

Que, selon les déclarations du chef de service du relais [...], où les époux Y... ont été hébergés de 2002 à 2005, Mme X..., physiquement plus forte que son mari, âgé et malade, pouvait être violente avec lui et le frapper avec tous les objets qu'elle pouvait avoir sous la main ; que les époux se menaçaient mutuellement de mort avec des couteaux ; que le personnel a constaté que parfois, C... Y... présentait des ecchymoses et des traces de coups ;

Attendu qu'en raison de ces violences conjugales répétées, les deux enfants communs du couple ont été placés auprès du service de l'Aide sociale à l'enfance de l'Isère au cours de l'été 2004 ;

Attendu que C... Y... a été hospitalisé en secteur psychiatrique du 20 au 28 juin 2005, pour prise en charge d'un syndrome dépressif en réaction à ces conflits conjugaux et à la pathologie psychiatrique de sa femme ;

Attendu que Mme X... a été hospitalisée sous contrainte à la demande de son mari du 12 au 23 octobre 2005, puis du 26 octobre au 21 novembre 2005 ; qu'elle présentait alors des convictions à thématique persécutoire, évoquant plusieurs empoisonnements perpétrés par son époux et un complot entre celui-ci et de jeunes maghrébins pour l'assassiner, sans pour autant verbaliser de pensées hétéro agressives ;

Attendu que le 11 mars 2006, au cours d'une altercation, M. Y... a luxé le pouce de sa femme ; que le tribunal correctionnel de Grenoble l'a condamné le 12 mai 2006, du chef de violences aggravées, à 6 mois d'emprisonnement assortis d'un sursis avec mise à l'épreuve comprenant l'interdiction de paraître au domicile du couple ;

Attendu que, nonobstant cette condamnation, C... Y... a été hébergé avec son épouse dans la chambre A du centre d'accueil municipal de Grenoble, situé rue [...], à compter du 27 mai 2006, avant que le couple ne soit exclu de ce foyer le 6 juin 2006, en raison de nouvelles violences conjugales ;

Attendu que Mme X... a été réintégrée seule dans ce centre le 20 juin 2006 ; qu'elle y a occupé successivement les chambres F, H, E, à nouveau H, puis B, avant d'occuper seule, en dernier lieu, la chambre G, à compter du 8 août 2006 ; que la chambre G se situe, selon le plan versé aux débats devant la cour d'assises d'appel, à l'extrémité du centre par rapport à l'entrée, tout au bout d'un couloir que les résidents du centre n'ont pas vocation à emprunter pour se rendre dans les espaces communs, tandis que la chambre A se situe à proximité immédiate de l'entrée du centre ;

Attendu que les témoignages de riverains, des éducateurs et agents du foyer établissent qu'à cette époque et jusqu'à sa mort, C... Y..., se retrouvant à la rue, dormait dans sa voiture, qu'il garait toujours au même endroit, sur le quai [...], soit à moins de trois minutes à pied du centre ; que Mme X... l'y rejoignait régulièrement, lui apportait à manger et dormait parfois avec lui dans sa voiture, ce qu'elle a nié au début de l'enquête, puis admis devant le juge d'instruction ; qu'elle a reconnu qu'elle laissait à la disposition de son mari le Lexomil qui avait été prescrit pour elle ;

Attendu que le 17 août, vers 19h00, à l'un des éducateurs du foyer qui s'était rendu dans sa chambre parce qu'elle était absente au moment du repas, Mme X... s'est plainte de maux d'estomac ; que, selon lui, elle est ensuite sortie de l'établissement à plusieurs reprises ;

Attendu qu'un autre éducateur a mentionné que ce soir-là, vers 20h45, l'accueil au foyer avait été très agité, avec l'intervention de la police municipale pour repousser un jeune qui tentait de rentrer de force ; que cependant, l'un des veilleurs de nuit du centre a vu Mme X... quitter le foyer vers 21h30, pour revenir environ 10 minutes après ; que l'une des caméras de surveillance d'un site industriel dont l'enceinte longe le quai [...] a enregistré le passage, à 21h27, d'un piéton, vêtu de manière uniforme, de petite taille, empruntant le quai en direction du lieu de stationnement du véhicule de la victime, suivi de son retour, en direction du foyer, à 21h35, sans que les images ne permettent son identification formelle ;

Attendu que, vers 21h45, l'un des résidents du foyer a signalé aux éducateurs que Mme X... gisait inanimée dans les sanitaires ; que les sapeurs-pompiers lui ont porté secours, puis le SAMU ; que l'un des éducateurs a affirmé que Mme X..., lorsqu'elle a été secourue, ne présentait aucune plaie saignante apparente, ni au niveau du corps, ni au niveau du visage ; que celle-ci a été admise aux urgences, puis hospitalisée d'office en secteur psychiatrique du 23 août 2006 au 22 septembre 2006 ; que Mme X... a par la suite admis qu'elle avait tenté de se suicider en absorbant des médicaments et donné successivement à ce geste plusieurs explications ;

Attendu que les perquisitions menées dans la chambre G occupée par Mme X... au centre d'accueil municipal et les analyses biologiques subséquentes ont révélé la présence du sang de C... Y... sur deux des vêtements de celle-ci, à savoir une tunique bleue et un pull-over noir à motifs floraux, sur deux feuilles de papier, ainsi qu'un mélange de sangs compatible avec celui de C... Y... et celui de sa femme sur la poignée extérieure de la porte d'entrée de cette chambre ; que le sang de celui-ci a également été retrouvé sous la semelle des mules avec lesquelles Mme X... a été transportée à l'hôpital le 17 août au soir ;

Attendu que, pour expliquer la présence de ces traces de sang, Mme X... a d'abord déclaré que, ce soir-là, elle avait saigné du nez et qu'elle était certaine que le sang de son mari ne pouvait pas se trouver dans sa chambre ; que la tache sur sa tunique était de mercurochrome et qu'elle ne s'expliquait pas les autres taches ; puis, une fois connu le résultat des analyses biologiques, que son mari, qui saignait beaucoup du nez en raison d'une opération de la sinusite en 2001 ou 2002, avait saigné dans leur chambre durant la période de quelques jours où, fin mai, il avait habité le foyer avec elle ; qu'il s'était essuyé notamment sur sa tunique, qu'elle avait continué à mettre sale ; puis, qu'elle ne reconnaissait plus comme la sienne la tunique bleue saisie dans son placard ;

Attendu que Mme X... a d'abord nié avoir tué son mari, puis, à la fin de l'information, déclaré qu'elle ne se souvenait pas si elle l'avait tué ;

Attendu que l'enquête a exclu la participation aux faits de deux autres résidents du centre d'accueil municipal qui entretenaient des relations avec C... Y... ;

Attendu que les expertises psychiatrique et psychologique ordonnées par le juge d'instruction ont montré que Mme X..., sujet démuni au plan psychique, fortement carencé au plan affectif, incapable de donner les dates de naissance d'aucun de ses huit enfants, craignait de se faire empoisonner par son mari pendant son sommeil, au moyen d'un aérosol ; qu'elle se déclarait victime de menaces de répudiation et de mort émanant de son celui-ci ; qu'elle souffrait d'une psychose délirante, caractérisée par des hallucinations persécutatoires marquées par la présence d'un homme ou diable la harcelant, l'empêchant de dormir et lui donnant l'ordre de se trancher bras et jambes, sans pour autant lui ordonner de tuer son mari ;

Attendu que le médecin psychiatre a exclu l'origine délirante du geste homicide qui lui était reproché, à le supposer avéré, mais conclu à une altération du discernement de Mme X... du fait de l'importance de sa pathologie et de la propension aux passages à l'acte qu'elle induisait, avec de brutales montées de tension interne et des sautes d'humeur ;

Attendu que Mme X..., mise en examen le 22 septembre 2006, a été mise en accusation par une ordonnance du 15 avril 2008, pour avoir, à Grenoble, entre les [...] et [...] 2006, volontairement donné la mort à C... Y... ;

Attendu que, par un arrêt du 6 mars 2009, la cour d'assises de l'Isère l'a acquittée ;

Attendu que, par un arrêt du 10 décembre 2010, la cour d'assises de la Drôme, statuant sur l'appel du ministère public, l'a déclarée coupable et, en répression, condamnée à dix années d'emprisonnement ;

Attendu qu'à la suite d'un accident neurologique majeur survenu le 20 janvier 2011, au cours de sa détention, les facultés supérieures de Mme X... ont été altérées de manière grave et irréversible ; que son écrou a été levé le 24 août 2011 par

la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Grenoble en raison de son état de santé ; qu'un jugement du 20 octobre 2011 l'a placée sous tutelle ;

Attendu qu'après le rejet de son pourvoi par la chambre criminelle de la Cour de cassation (Crim, 23 mai 2012, n°11-80.745), Mme X... a saisi la Cour européenne des droits de l'homme qui, par un arrêt du 21 mai 2015, a retenu que l'acte de mise en accusation et l'unique question posée au jury n'avait pas mis celle-ci en mesure de comprendre le verdict de condamnation et dit que la France avait, à son égard, violé l'article 6, §1, de la Convention ;

Attendu que, le 23 novembre 2015, Mme X..., représentée par son tuteur, a déposé une requête en réexamen de sa condamnation dont, par ordonnance du 27 avril 2016, le président de la commission d'instruction a saisi la formation de jugement de la Cour de révision et de réexamen ;

Attendu que, le 8 décembre 2016, avant dire droit, la Cour de révision et de réexamen a ordonné une expertise médicale de Mme X... ; que l'expert a déterminé que celle-ci présentait un déficit fonctionnel permanent de 97 ou 98 %, le taux de 100% étant réservé à un coma aréactif ; que Mme X... n'était pas capable de comprendre globalement la nature et l'enjeu d'un procès pénal, ni le sens, la portée ou les motifs d'une décision pénale ;

Attendu que, le 4 juillet 2017, la Cour de révision et de réexamen a retenu que la décision de la Cour européenne ne suffisait pas à remédier à la violation de la Convention constatée, fait droit à la demande de réexamen et, en application du 3e alinéa de l'article 624-7 du code de procédure pénale, considérant que l'état de santé de Mme X... rendait impossibles de nouveaux débats, renvoyé la cause, pour statuer au fond, à son audience du 30 novembre 2017 ;

Attendu qu'au nom de Mme X... et de son tuteur, M. Spinosi, avocat aux Conseils, demande à la Cour de révision et de réexamen d'annuler la condamnation résultant de l'arrêt de la cour d'assises de la Drôme en date du 10 décembre 2010 ;

Attendu que M. Spinosi fait notamment valoir que la justification d'une condamnation s'entend tant du principe de la culpabilité que du quantum de la peine ; qu'il incombe à la Cour de révision et de réexamen de « statuer au fond », ce qui implique d'apprécier la peine au jour où elle statue ; qu'il faut procéder ainsi comme le ferait une juridiction du fond, sauf à violer les droits de la requérante à un procès équitable, à un recours de pleine juridiction et à ne pas subir de discrimination, respectivement garantis par les articles 6, 13 et 6 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu que, sur le fond, M. Spinosi soutient qu'il n'existe aucun élément objectif démontrant la culpabilité de Mme X... ; que le doute, qui doit lui profiter, est renforcé par les carences de l'enquête ;

Attendu que le ministère public conclut au rejet de la requête en réexamen, soutenant que la condamnation est justifiée ;

Attendu qu'à l'audience, les enfants du couple ont exprimé leur conviction de l'innocence de leur mère ; que, par leur avocat, ils s'en sont remis à justice sur les mérites de la requête en réexamen et ont soutenu que, si la Cour de révision et de réexamen estimait la condamnation justifiée, elle ne pourrait apprécier à nouveau le quantum de la peine sans violer le droit à un procès équitable de Mme X..., qui n'est plus en état d'être jugée ;

Attendu que la requérante, le ministère public et les parties civiles n'ont versé aux débats aucune pièce nouvelle, n'ont sollicité de la Cour de révision et de réexamen aucun acte d'instruction et n'ont fait citer aucun témoin à l'audience ;

Vu l'article 624-7, 3^e alinéa, du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il a été établi, par une enquête menée avec une diligence satisfaisante, que Mme X... entretenait avec son mari C... Y... des relations marquées par des violences verbales et physiques réciproques ; qu'étant hébergée seule, à compter du 20 juin 2006, au centre d'accueil municipal de Grenoble situé rue [...], Mme X..., qui dans un premier temps l'a nié, le rejoignait chaque jour dans sa voiture, où il dormait et qu'il stationnait quai [...], à proximité immédiate de ce centre ; que C... Y..., poignardé dans ce véhicule, à cet endroit, avait dans le sang une quantité de bromazépam telle qu'il se trouvait, au moment de sa mort, dans un état de profonde sédation, ce qui explique l'absence de lésions de défense significatives ; que ce psychotrope lui avait été fourni par sa femme ; que, le soir du 17 août 2006, soit au cours de la période à laquelle les médecins légistes ont déterminé que la mort avait eu lieu, Mme X... a été vue quittant le centre pour une durée suffisante à la commission des faits ; que l'hypothèse de son déplacement vers la voiture de son mari vers 21h30 est corroborée par les images d'une caméra de surveillance ; que, sur l'origine du sang de son mari sur les vêtements saisis dans la chambre G, qu'elle occupait seule au centre et où celui-ci n'avait pas séjourné, sous les mules qu'elle portait lors de son arrivée à l'hôpital, et d'un mélange de sangs compatible avec le sien et celui de son mari sur la poignée extérieure de la porte de la chambre G, Mme X... a fourni des explications successives incohérentes entre elles, incompatibles avec les constats matériels des enquêteurs et les analyses biologiques subséquentes ; que seule la commission, par Mme X..., de l'homicide de son mari, peut expliquer ces traces de sang ; que Mme X..., qui a d'abord nié avoir tué son mari, puis déclaré qu'elle ne se souvenait pas si elle l'avait tué, souffrait d'une psychose hallucinatoire qui la portait à des actes de violence envers elle-même, mais aussi à se croire victime de l'infidélité de son mari et de complots ourdis par celui-ci pour se débarrasser d'elle ; qu'elle a expliqué à l'expert psychologue commis par le juge d'instruction qu'elle avait, le 17 août au soir, tenté de se suicider en absorbant des médicaments en apprenant la mort de son mari, alors que le corps de celui-ci n'a été découvert que le lendemain ;

Attendu, sur les éléments invoqués par la requérante, que si un chauffeur de camion a, en passant à proximité le [...] vers 7h15, aperçu un individu d'environ 40 ans s'affairant auprès du véhicule où le corps de C... Y... a été découvert dans la soirée, ce témoignage n'est pas de nature à faire naître un doute sur l'antériorité du meurtre ou son imputabilité à Mme X...;

Attendu que la requérante se prévaut encore de la lettre de M. D... Y..., né du premier lit de C... Y..., adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grenoble, reçue le 16 juin 2008, après la clôture de l'information ; que l'objet de cette correspondance, par laquelle le fils de la victime demande au ministère public de faire éclater la vérité « et donc la culpabilité de la mise en cause », est principalement de dénoncer Mme X... comme bigame au moment de son mariage et comme l'auteur d'un trafic de véhicules d'occasion destinés à l'Algérie ; que si cette lettre évoque, au conditionnel, le retrait par la victime d'une « forte somme d'argent » « quelques jours seulement avant son assassinat », cette allégation, peu crédible au regard de l'état de grande précarité économique et sociale de la victime, n'est étayée par aucune précision ni aucune pièce ; que M. D... Y... ne s'est pas constitué partie civile devant les juridictions de jugement ;

Attendu que l'expert psychiatre commis pour se prononcer sur la responsabilité pénale de Mme X... a exclu que son discernement fût aboli au moment des faits, mais en a retenu l'altération ;

Attendu, ainsi, que la déclaration de culpabilité de Mme X... repose sur des éléments objectifs, précis et concordants emportant la conviction et fonde, au regard de la gravité des faits et de la personnalité de l'intéressée, la peine d'emprisonnement prononcée ;

Qu'il n'y a donc pas lieu d'annuler la condamnation entreprise, qui n'est pas non justifiée au sens de l'article 624-7 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS,

DIT n'y avoir lieu à annulation de la condamnation de Mme X... prononcée par la cour d'assises de la Drôme le 10 décembre 2010 ;

Ainsi fait et jugé par la formation de jugement de la Cour de révision et de réexamen le 25 janvier 2018 ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier.

Le président

Le rapporteur

Le greffier